TRIBUNAL ADMINISTRATIF PARIS

N° 1804832/5-2 N° 1804804/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nguyen Rapporteur

Le tribunal administratif Paris

(5^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Mme Armoët Rapporteur public

Audience du 28 mars 2019 Lecture du 11 avril 2019

36-09 C

Vu la procédure suivante :

- I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1804832 le 22 mars et le 31 août 2018, Mme représentée par Me Maixant, demande au tribunal :
- l°) d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2017 par lequel la ministre du travail a pris à son encontre une sanction de blâme, ensemble la décision du 13 février 2018 de rejet de son recours gracieux ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que:

- la décision a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits ;
- elle révèle une discrimination syndicale et constitue à ce titre un détournement de pouvoir ;
 - elle méconnaît le principe non bis in idem.

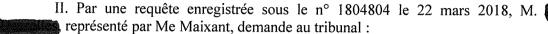
Par un mémoire en défense enregistré le 24 juillet 2018, la ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance du principe non bis in idem est inopérant ;
- les autres moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 9 novembre 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 27 novembre 2018.

Un mémoire présenté par Me Maixant pour Mme tété enregistré après clôture, le 21 mars 2019.





- l°) d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2017 par lequel la ministre du travail a pris à son encontre une sanction de blâme, ensemble la décision du 13 février 2018 de rejet son recours gracieux ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que:

- la décision a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'inexactitude matérielle des faits :
- elle révèle une discrimination syndicale et constitue à ce titre un détournement de pouvoir ;
 - elle méconnaît le principe non bis in idem.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 septembre 2018, la ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de la méconnaissance du principe non bis in idem est inopérant ;
- les autres moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 décembre 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 11 janvier 2019.

Un mémoire présenté par Me Maixant pour M. Le 21 mars 2019.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu:

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguyen,
- les conclusions de Mme Armoët, rapporteur public,
- et les observations de Me Maixant, représentant Mme Maixant M.

Des notes en délibéré ont été produites par la ministre du travail dans chacun des dossiers le 1^{er} avril 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Mme contrôleuse du travail, et M. inspecteur du travail, sont affectés au sein de la direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France. Par les présentes requêtes, ils doivent être regardés comme demandant l'annulation des arrêtés du 13 octobre 2017 par lesquels la ministre du travail a pris à leur encontre une sanction de blâme, ensemble les décisions du 13 février 2018 de rejet de leurs recours gracieux. Ces requêtes présentant à juger des questions semblables et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 2. Aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 : « Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. / Premier groupe : (...) / le blâme. ».
- 3. Il ressort des termes des arrêtés attaqués qu'il est reproché à M. et à Mme d'avoir contribué, le 6 juillet 2017, à l'introduction dans les locaux de la DIRECCTE Ile-de-France de personnes extérieures au service n'ayant pas qualité pour pénétrer dans les lieux et d'avoir ainsi perturbé le fonctionnement du service. Il est constant que les intéressés se trouvaient dans les locaux de la DIRECCTE au moment de leur envahissement par des collectifs de sans-papiers en raison de l'organisation, le même jour, d'un rassemblement intersyndical en faveur des travailleurs sans-papiers. En revanche, ni le courrier du 26 juillet 2017 dans lequel la directrice régionale de la DIRECCTE Ile-de-France se borne à énoncer les griefs reprochés aux intéressés, ni le courrier du 24 novembre 2017 dans lequel la sénatrice du Val-de-Marne indique que Mme et M. sont intervenus dans le cadre de leur mandat syndical ne permettent d'établir qu'ils ont personnellement favorisé l'envahissement des locaux par les personnes extérieures au service. Si l'article publié sur le site de Médiapart le 7 novembre 2017 mentionne le rôle actif qu'ils ont joué dans la phase de dialogue avec la direction - rôle de médiateur qui n'est pas contesté par les intéressés - il ne permet pas plus d'établir qu'ils ont aidé les membres des collectifs à s'introduire dans les locaux. Dans ces conditions, Mme set M. sont fondés à soutenir que les décisions de sanction prises à leur encontre reposent sur des faits matériellement inexacts.
- 4. Il résulte de ce qui précède que Mme et M. sont fondés à solliciter l'annulation des arrêtés attaqués.

Sur les frais liés au litige :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser à Mme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1^{er}: Les arrêtés du 13 octobre 2017 par lesquels la ministre du travail a pris à l'encontre de Mme de M. Que une sanction de blâme ainsi que les décisions du 13 février 2018 de rejet de leurs recours gracieux sont annulés.

Article 2: L'Etat versera une somme de 500 euros à Mme de 500 euros à M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mme de la M. et à la ministre du travail.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Viard, président, M. Buron, conseiller, Mme Nguyen, conseiller.

Lu en audience publique, le 11 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président,

E. NGUYEN

M.-P. VIARD

Le greffier,

V. LAGREDE

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.